Règlement de placement Swisscanto 1e Fondation Collectiv

1er Octobre 2022

Swisscanto
1e Fondation
Collective

Table des matières

Glossaire		**3**
A	**But du règlement de placement**	**6**
Art. 1	But	6
B	**Objectifs**	**7**
Art. 2	Principes	7
Art. 3	Conditions cadres	7
Art. 4	Stratégies de placement et possibilités d'extension	7
Art. 5	Choix de gérants de fortune	7
Art. 6	Principes d'évaluation des actifs	8
C	**Directives de placement**	**9**
Art. 7	Généralités	9
D	**Tâches et compétences**	**10**
Art. 8	Vue d'ensemble	10
Art. 9	Conseil de fondation	10
Art. 10	Commission de placement (facultative)	10
Art. 11	Gestionnaire de fortune	11
Art. 12	Bureau	11
Art. 13	Banque / dépositaire	12
Art. 14	Expert en placement indépendant	12
E	**Exercice des droits de vote des actionnaires**	**13**
Art. 15	Exercice du droit de vote légal	13
Art. 16	Exercice du droit de vote dans tous les autres cas	14
F	**Comptes rendus**	**15**
Art. 17	Rapport de performance et respect des largeurs de bande	15
Art. 18	Information	15
G	**Loyauté dans la gestion de fortune**	**16**
Art. 19	Intégrité des responsables	16
Art. 20	Conflits d'intérêts et avantages financiers	16
Art. 21	Divulgation d'avantages financiers personnels	17
H	**Entrée en vigueur**	**18**
Art. 22	Entrée en vigueur	18
I	**Annexes au règlement de placement**	**19**
Annexe 1	Stratégies de placement	
Annexe 2	Loyauté dans la gestion de fortune / Divulgation des avantages financiers personnels	

Glossaire

Fondation de placement	La fondation de placement gère des groupes de placement pour le compte des investisseurs. Elle décide en particulier au sujet de l'émission de participations, des placements ainsi que des dis tributions des bénéfices et fait valoir tous les droits revenant aux groupes de placement. Elle peut déléguer les décisions de placement et d'autres tâches partielles, répond des actes des manda taires mais comme de ses propres actes.
Asset Allocation	Répartition de la fortune dans les diverses catégories de placement. Structuration d'un portefeuille par monnaies et instruments de placement.
Analyse Asset & Liability	Analyse à l'aide de laquelle une répartition de capital au rendement optimal est recherchée pour la fondation de prévoyance. L'analyse intègre entièrement les actifs et passifs de la fondation de prévoyance du personnel, et tient compte notamment également de la structure et de l'évolution attendue de l'effectif des assurés et des rentiers.
Benchmark	Grandeur de référence, p. ex. un indice d'actions ou un portefeuille indiciel, qui sert de critère de comparaison pour l'analyse de performance d'un portefeuille.
Solvabilité	Évaluation d'un débiteur en ce qui concerne sa solvabilité et sa qualité de crédit. La solvabilité en globe des aspects du caractère qui déterminent la volonté de paiement ; la qualité de crédit signifie les conditions matérielles qui permettent le paiement. La solvabilité différente se reflète dans la classification de la solvabilité au moyen de l'analyse de crédit et de titres, p. ex. par Standard & Poor's (entreprise spécialisée qui procède à des évaluations de solvabilité).
Engagement corrigé du delta	Dans les dérivés asymétriques (options), la relation entre la valeur de base (sousjacent) et le dérivé (option) n'est pas linéaire. Cette relation est mesurée par le delta. Le delta d'une option d'achat varie entre 0 et +1, celui d'une option de vente entre –1 et 0. Pour les dérivés, l'engagement (expo sure) ne correspond pas au prix de l'option, mais également à l'engagement dans la valeur de base sousjacente.
Dérivés	Terme générique pour les produits financiers qui sont liés à un ou plusieurs instrument(s) sousjacent(s) comme des actions, des obligations, des indices, etc. (valeur de base).
Diversification	Répartition du portefeuille en diverses valeurs de placement afin de diminuer le risque global.
Engagement	Engagement découlant d'un (nouvel) achat de titres ou désignation du portefeuille de titres total.
LIMF	Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés

Direction du fonds	La direction du fonds gère le fonds de placement pour le compte des investisseurs. Elle décide en particulier au sujet de l'émission de participations, des placements ainsi que des distributions des bénéfices et fait valoir tous les droits revenant au fonds de placement. Elle peut déléguer les déci sions de placement et d'autres tâches partielles, répond des actes des mandataires mais comme de ses propres actes.
Principe du fund of fund	Principe selon lequel un fonds de placement (fonds de fonds) est investi dans divers autres fonds aux stratégies de placement différentes.
Hedge Funds	Instruments de placement collectifs, qui investissent sur les marchés globaux, s'orientent sur un rendement absolu et visent l'accroissement du capital. Les hedge funds emploient toute une série de techniques de placement, ne sont guère soumis à des dispositions légales et ne permettent souvent qu'un nombre limité d'investisseurs afin de maintenir flexible la stratégie de placement. La classification des hedge funds se base non seulement sur la catégorie de placement dans laquelle ils investissent (actions ou obligations), ou la région de placement ou le thème de placement, mais aussi sur les stratégies de placement.
Obligations High Yield	Les high-yield-bonds ou obligations à rendement élevé sont des titres à taux fixe qui sont classifiés par les principales agences de rating avec la note BB+ ou plus mauvaise, ou qui correspondent à cette classification dans la mesure où ils n'ont pas encore de rating. En raison de leur qualité de crédit plus mauvaise, les high yield bonds offrent un meilleur rendement que les papiers de meilleure solvabilité, mais comportent également des risques plus élevés. Des entreprises et des pays émergents constituent le groupe d'émetteurs principal de ces obligations.
Instruments hybrides	Instruments du marché financier qui contiennent des éléments typiques tant du capital emprunté que du propre capital. Des exemples en sont les obligations à option ou les emprunts convertibles.
Investment Controlling	Rapport périodique sur le rendement réalisé du portefeuille par rapport au benchmark.
Taux de capitalisation	Sert au calcul de la valeur du capital (p. ex. valeur de rendement) de prestations monétaires ou de revenus réguliers (p .ex. encaissements de loyer).
Vente à vide	Vente d'instruments financiers ou de marchandises à terme que le vendeur ne possède pas encore. L'objectif du vendeur est de pouvoir s'approvisionner meilleur marché jusqu'à la livraison.
Appel de marge	Appel au versement supplémentaire en vue de l'augmentation de la couverture de titres nantis ou de contrats à terme lorsque la valeur du cours est descendue en dessous d'une certaine limite.
Net Asset Value	Valeur d'un placement en capital qui peut être déterminé par la capitalisation de revenus futurs en utilisant un taux de capitalisation déterminé.
Relative Performance	Écart de performance mensuel / annuel (différence entre le rendement du portefeuille et le rende ment du benchmark).
Principal	Contrepartie de Swisscanto 1e Fondation collective dans le securities lending.
Private Equity	Transactions non officiellement initiées, qui ont pour but d'augmenter la valeur d'entreprises cotées ou non en bourse, afin de se retirer de l'entreprise au moment souhaité. Des sociétés de private equity investissent dans des entreprises aux stades de développement les plus divers.

Rebalancing	Redistributions périodiques au sein d'un portefeuille, afin de ramener les différentes catégories de placement à l'allocation de départ stratégique. Exemple : si les cours des obligations baissent et le cours des actions augmente, on vend des actions et achète des obligations.
Rendement	Rendement d'un placement exprimé en pourcentage. Le rendement se compose de paiements de coupon et du gain / perte en capital.
Securities lending	Emprunts de titres pour une durée déterminée ou indéterminée contre réception d'une commission et constitution de garanties. Une demande naît surtout pour des transactions à long terme d'arbi trage, de garantie ou de financement.
Standard & Poor's Rating	Voir sous « solvabilité ».
Produit structuré	Association de deux ou plusieurs instruments financiers, dont au moins un doit être un dérivé, qui constituent groupés un nouveau produit de placement.
Opération à terme	Le contraire d'une opération de caisse. Opération (achat ou vente) lors de laquelle l'exécution mutuelle du contrat (p. ex. livraison et paiement de devises, marchandises ou titres) n'a pas lieu immédiatement, mais à une date ultérieure, et ce au cours convenu au préalable ou au taux fixé en bourse. On distingue entre les opérations à terme inconditionnels (futures, forwards) et les opé rations à terme conditionnelles (options).

A But du règlement de placement

Art. 1 But

Le présent règlement de placement définit les objectifs à moyen ou long terme ainsi que les directives déterminantes qui doivent être prises en considération dans la gestion de la fortune au sens des dispositions légales (art. 51a, al. 2 let. m et n LPP, art. 49a al. 1 et 2 OPP2 et art. 1e OPP2) de Swisscanto 1e Fondation collective (ciaprès : fondation). Les tâches et compétences des organes impliqués sont réglementées. Le Conseil de fondation est responsable du contenu du règlement de placement.

La gestion de la fortune s'effectue dans le respect du « code de la prévoyance professionnelle ».

B Objectifs

Art. 2 Principes

2.1 Objectifs

Sont considérés comme les plus importants principes pour le placement de capitaux :

a. La fondation met à disposition différentes stratégies de placement avec différents profils de risque. L'assuré choisit parmi ces stratégies de placement celle qui correspond le mieux à son aptitude au risque et à sa disposition au risque. Les stratégies de placement sont mentionnées à l'Annexe 1.
b. Le rendement le plus élevé possible est visé pour le risque de placement couru. Une répar tition du risque la plus efficiente possible est visée entre les catégories de placement et les marchés, la monnaie, les branches et les titres. Le risque spécifique au titre doit être minimisé par la diversification.
c. Pour la fourniture des prestations aux destinataires conformément aux délais, la liquidité doit être garantie à tout moment.

Art. 3 Conditions cadres

3.1 Prescriptions légales

Toutes les prescriptions et dispositions légales en matière de placement, en particulier celles de la LPP, de l'OPP2 ainsi que les directives et recommandations des autorités compétentes doivent être respectées à tout moment.

3.2 Harmonisation des prestations et cotisations

Pour le paiement des prestations, il faut toujours qu'il y ait suffisamment de liquidité à dispo sition. Si les cotisations entrantes ne suffisent pas à cet effet, il faut définir une part de liquidité correspondante dans la stratégie de placement.

Art. 4 Stratégies de placement et possibilités d'extension

4.1 Généralités

Le Conseil de fondation de la fondation détermine les stratégies de placement proposées au choix aux assurés. Il veille ce faisant à ce qu'une stratégie à faibles risques soit proposée égale ment.

4.2 Stratégie de placement

La sélection des stratégies de placement déterminées par le Conseil de fondation est consignée dans l'Annexe 1 du règlement de placement.

4.3 Extension des possibilités de placement

En vertu de l'art. 50 al. 4 OPP 2 (extension des possibilités de placement), des écarts par rapport aux valeurs limites de l'OPP 2 sont admis dans le cadre du présent règlement de placement. Les principes de la sécurité et de la diversification du risque (art. 50 OPP 2) doivent être observés et leur respect doit être justifié de manière probante en annexe aux comptes annuels.

Art. 5 Choix de gérants de fortune

5.1 Généralités

Les gérants de fortune doivent disposer aussi bien des connaissances professionnelles et de l'ex pertise correspondante pour l'exercice professionnel d'un mandat de gestion de fortune que d'une attestation de performance suffisante dans le passé (si possible selon les Global Invest ment Performance Standards GIPS).

Seules les personnes et institutions conformément à l'art. 48f OPP2 peuvent être désignées comme gérants de fortune externes.

Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune doivent être habilitées à cet effet et fournir la garantie qu'elles respectent en particulier les exigences selon l'article 51b al. 1 LPP ainsi que les prescriptions de l'article 48g48l OPP2. L'entretien et l'exploitation de biens immobi liers n'entrent pas dans la gestion de fortune.

5.2 Critères

Les mandats gérés passivement doivent atteindre chaque année le rendement du benchmark dans le cadre du risque d'écart convenu. Les mandats actifs doivent dépasser à moyen terme le rendement de benchmark convenu après déduction des frais.

Art. 6 Principes d'évaluation des actifs

6.1 Principe

Les actifs et passifs doivent être évalués selon les recommandations professionnelles de présenta tion des comptes Swiss GAAP RPC 26.

6.2 Placements à valeur nominale

Comptes courants, hypothèques, prêts etc. sont portés au bilan à la valeur nominale.

6.3 Obligations et actions

Obligations et actions sont évaluées aux valeurs de cours à la date de référence. Les monnaies étrangères sont également converties aux valeurs de cours à la date de référence.

6.4 Placements immobiliers

Les placements immobiliers directs ne sont pas prévus. Les placements immobiliers indirects sont évalués à la valeur de cours à la date de référence, s'il existe un marché liquide pour le placement. Les parts aux fondations de placement immobilières sont évaluées à la valeur d'inventaire publiée (Net Asset Value).

6.5 Parts de fonds de placement et groupes de placement de fondations de placement

Les fonds de placement et les groupes de placement de fondations de placement sont évalués à la valeur du cours, à la valeur d'inventaire nette ou à la valeur de reprise.

6.6 Dérivés

Les dérivés sont évalués aux valeurs du marché du jour de référence.

C Directives de placement

Art. 7 Généralités

7.1 Principe

Les prescriptions et dispositions légales en matière de placement doivent être respectées à tout moment. Il convient de façon générale à veiller à investir dans des instruments de placement irréprochables, bien négociables, liquides et solvables.

7.2 Indice du marché

Il convient de définir un benchmark approprié pour chaque stratégie de placement.

7.3 Style de placement

Les mandats de gestion de fortune peuvent poursuivre une stratégie de placement active ou bien passive. Il peut être octroyé des mandats mixtes (différentes catégories de placement dans un mandat) ainsi que des mandats de gestion de fortune spécifiques (une seule catégorie de placement par portefeuille). Tant des placements directs que des placements collectifs (fonds de placement, fondations de placement, fortune spéciale etc.) sont admis.

7.4 Stratégie de placement

La réalisation des stratégies de placement se fait par le biais de placements collectifs. Toutes les stratégies de placement sont représentées de façon tabellaire dans l'annexe 1. Les prescriptions de placement détaillées figurent dans les prospectus et règlements respectifs des fonds et fondations de placement employés.

D Tâches et compétences

Art. 8 Vue d'ensemble

Les tâches et compétences en rapport avec la gestion de fortune sont définies aux Art. 19 à Art. 24 et réparties parmi les titulaires de fonction suivants :

Art. 9 Conseil de fondation

9.1 Tâches et compétences

Le Conseil de fondation

a. assume dans le cadre de l'art. 51a LPP la responsabilité générale de la gestion de la fortune et exerce des attributions intransmissibles et inaliénables selon l'art. 51a al. 2 LPP ;
b. est responsable de la définition des stratégies de placement et de leur mise en œuvre ;
c. définit les objectifs et les principes de la gestion de fortune ;
d. est responsable de la définition des stratégies de placement et des largeurs de bande ;
e. peut déléguer la mise en œuvre des stratégies de placement à une commission de placement. En pareil cas, le Conseil de fondation élit la commission de placement ;
f. peut déléguer la fixation de largeurs de bande à la commission de placement (mais non la définition des stratégies de placement) ;
g. décide du règlement de placement et des directives de placement ;
h. décide du choix des gérants de fortune, banques et dépositaires ;
i. charge le bureau ainsi que la commission de placement d'exercer le droit de vote de l'actionnaire ;
j. surveille les instances mandatées dans leur activité de placement, notamment dans la mise en œuvre de la stratégie de placement et le respect des largeurs de bande, ainsi que l'exercice des droits de vote d'actionnaire ;
k. informe chaque année les destinataires du résultat des placements ;
l. contrôle l'exercice de l'obligation de divulguer (art. 48L OPP2) et le respect des directives en matière de conflits d'intérêts (art. 48h OPP2) et de restitution d'avantages financiers (art. 48k OPP2).

Art. 10 Commission de placement (facultative)

10.1 Directives

Le Conseil de fondation peut désigner une commission de placement et lui déléguer des tâches définies dans le règlement de placement. En l'absence d'une commission de placement, c'est le Conseil de fondation qui assume les tâches concernées. La commission de placement se compose d'au moins trois membres, et est désignée par le Conseil de fondation. Elle est le lien entre le Conseil de fondation et les gestionnaires de fortune externes, et elle est responsable visàvis du Conseil de fondation.

10.2 Séances

La commission de placement se réunit en règle générale tous les trois mois. Chaque membre peut exiger la convocation d'une réunion extraordinaire.

10.3 Désignation

La commission de placement est chargée de la gestion de fortune par le Conseil de fondation de Swisscanto 1e Fondation Collective.

10.4 Tâches et compétences

La commission de placement

a. élabore et vérifie périodiquement le règlement de placement de la fondation ;
b. élabore des contrats écrits de gestion de fortune pour les gestionnaires de fortune;
c. décide de la sélection des conseillers ;
d. décide des compétences dans le domaine des placements (organisation de placement) ;
e. crée des bases de décision pour la définition des stratégies de placement ;
f. demande des modifications pour les stratégies de placement proposées ;
g. évalue périodiquement le résultat des placements (ou le fait évaluer), et informe le Conseil de fondation (Investment Controlling) ;
h. définit le contenu des rapports de performance ;
i. est responsable de la réalisation des stratégies de placement définies par le Conseil de fondation ;
j. décide dans des cas critiques de l'exercice du droit de vote de l'actionnaire ;
k. établit des règles pour le rebalancing et contrôle sa mise en œuvre par le responsable ;
l. surveille le plan de liquidité du bureau ;
m. en cas d'incidents exceptionnels, peut demander au Conseil de fondation la convocation d'une séance extraordinaire.

Art. 11 Gestionnaire de fortune

11.1 Désignation

Les gestionnaires de fortune (Portfolio Managers) selon l'art. 48f OPP2 sont désignés par le Conseil de fondation. Les mandats de gestion de fortune peuvent être octroyés en interne et en externe.

11.2 Tâches et compétences

Les gestionnaires de fortune

a. gèrent la fortune de la fondation selon les directives correspondantes (contrat de gestion de fortune, prescriptions LPP et règlement de placement) ;
b. participent sur demande aux séances de la commission de placement ;
c. font leur rapport au moins tous les trois mois au directeur (ou sur demande de la commission de placement, à intervalles plus rapprochés) sur l'activité de placement et de la performance relative (justifications d'écarts) ;
d. exercent les droits de vote d'actionnaires au sens des instructions de la commission de place ment ou du Conseil de fondation.

Art. 12 Bureau

12.1 Tâches et compétences

Le bureau

a. surveille la performance des stratégies offertes par Swisscanto 1e Fondation collective ;
b. est responsable de la planification et du contrôle des liquidités ;
c. assure, selon les règles du Conseil de fondation ou de la commission de placement, le reba lancing, en dehors de placements collectifs, aux fins du respect des stratégies de placement ou des largeurs de bande ;
d. est le donneur d'ordre et l'interlocuteur direct pour les banques / dépositaires ainsi que les gestionnaires de fortune ;
e. soutient le Conseil de fondation ou la commission de placement au moyen d'études et d'analyses ;
f. assume, normalement, l'exercice indépendant du droit de vote des assume, normalement, en dehors de placements collectifs, l'exercice indépendant du droit de vote des actionnaires. Dans les cas critiques (notamment pour les points de l'ordre du jour faisant l'objet de controverses dans les débats publics), il présente les documents de vote pour décision à la commission de placement ou, en son absence, au Conseil de fondation. En ce qui concerne l'exercice du droit de vote des actionnaires, il fait un rapport au moins une fois par an au Conseil de fondation;
g. prépare les séances de la commission de placement et du Conseil de fondation ;
h. assure la demande de remboursement des impôts anticipés.

Art. 13 Banque / dépositaire

13.1 Tâches et compétences

Les banques / dépositaires

a. tiennent les comptes et dépôts de la fondation ;
b. exécutent les transactions boursières ;
c. sont chargés de la conservation des titres ;
d. remettent l'attestation d'impôt anticipé au bureau.

Art. 14 Expert en placement indépendant

14.1 Désignation

Le Conseil de fondation peut mandater un ou plusieurs conseillers qui assument les activités suivantes à l'intention de la commission de placement ou du Conseil de fondation.

14.2 Tâches et compétences

L'expert en placement indépendant

a. établit des propositions pour les stratégies de placement et largeurs de bande ;
b. évalue périodiquement la performance des gestionnaires de fortune ainsi que, de façon générale, l'activité de placement ;
c. soutient la commission de placement ou le Conseil de fondation sur le plan technique dans la définition et la mise en œuvre des stratégies de placement ;
d. se tient à la disposition du Conseil de fondation, de la commission de placement et du bureau pour toutes les questions de la gestion de fortune.

E Exercice des droits de vote des actionnaires

Art. 15 Exercice du droit de vote légal

15.1 Domaine d'application

Il existe une obligation légale de voter dans les cas suivants :

- actions de sociétés anonymes directement détenues selon les articles 620 – 762 du Code des obligations (CO), dont les actions sont cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger ;
- actions détenues indirectement de sociétés anonymes selon les articles 620 – 762 du Code des obligations (CO) dont les actions sont cotées sur une Bourse en Suisse ou à l'étranger, dans la mesure où un droit de vote est accordé à la fondation (par exemple, lorsque la fondation est propriétaire d'un fonds à investisseur unique ou peut exercer, dans le cas d'un placement collectif, son droit de vote proportionnel par le biais d'un système appelé « proxyvoting »),

dans la mesure où un vote a lieu sur les points suivants sur des demandes annoncées :

- élection des membres du Conseil d'administration et du président du Conseil d'administration ;
- élection des membres de la commission de rémunération et du représentant indépendant du droit de vote des actionnaires ;
- modifications statutaires ;
- rémunérations au Conseil d'administration, à la Direction et au Comité consultatif.

15.2 Principe

L'exercice du droit de vote des actionnaires est axé sur les intérêts à long terme des destinataires qui ont pour but la prospérité à long terme de la fondation. Concrètement, la fondation doit viser avec son comportement de vote à maximiser le développement du cours de l'action de la société.

15.3 Processus de décision

Le bureau assume le droit de vote normalement au sens des demandes du Conseil d'admini stration, sauf s'il s'agit d'un point à l'ordre du jour faisant l'objet de controverses en débat public. Dans ce dernier cas, il soumet ce point à l'ordre du jour pour décision à la commission de place ment ou, en son absence, au Conseil de fondation. De même, la décision sur l'exercice du droit de vote doit être prise par la commission de placement (le cas échéant) lorsqu'un membre du Conseil de fondation, de la commission de placement ou le bureau est d'avis qu'il existe des circonstances particulières pouvant parler en défaveur d'une acceptation de la demande du Conseil d'administra tion. Dans tous les cas, le consentement de la commission de placement ou une décision du Conseil de fondation est nécessaire pour exprimer un vote contre la demande du Conseil d'administration.

15.4 Mise en œuvre

Le bureau est responsable de la mise en œuvre de la décision du vote. Celle-ci englobe le remplissage et l'envoi des bulletins de vote.

15.5 Obligation d'assumer le droit de vote des actionnaires

Un vote par correspondance est admissible. Sur certains points ou sur tous les points à l'ordre du jour d'une assemblée générale, la fondation peut s'abstenir de voter dans la mesure où cela correspond à l'intérêt des destinataires. Il n'est toutefois pas admissible de renoncer totalement au vote. Si l'on investit dans des placements collectifs, le droit de vote ne peut pas être exercé. En pareil cas, l'obligation de divulguer est également supprimée.

15.6 Punissabilité

Une violation de l'obligation légale de vote et de divulgation en dépit du bon sens par des membres du Conseil de fondation ou des personnes chargées de l'administration est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 180 joursamende.

Art. 16 Exercice du droit de vote dans tous les autres cas

16.1 Domaine d'application

Cet article réglemente le comportement de vote dans tous les cas qui ne sont pas réglementés à l'Art. 25 al. 1 de sorte qu'aucune obligation de vote légale n'est applicable. Ceci englobe également, par exemple, le vote lors d'une assemblée générale d'une fondation de placement. La réglementation ciaprès concrétise les dispositions de l'art. 49a al.2 let. b OPP 2.

16.2 Principe

En tant que directive pour le comportement de vote de même que pour une décision quant à la nécessité d'une participation à l'assemblée générale pour des considérations d'efficacité, il faut tenir compte du principe général de l'art. 71 LPP. Au sens de cet article, la fondation doit gérer sa fortune de manière à garantir la sécurité et un rendement suffisant des placements, une répartition appropriée des risques ainsi que la couverture du besoin prévisionnel en liquidités. La fondation aspire, avec son comportement de vote, à maximiser l'évolution à long terme du cours de l'action de la société ou de la valeur d'inventaire nette de la fondation de placement en tenant compte de principes d'éthique.

16.3 Processus de décision

Le bureau assume le droit de vote normalement au sens des demandes du Conseil d'adminis tration, sauf s'il s'agit d'un point à l'ordre du jour faisant l'objet de controverses en débat public. Dans ce dernier cas, il soumet ce point à l'ordre du jour pour décision à la commission de pla cement ou, en son absence, au Conseil de fondation. De même, la décision doit être prise par la commission de placement (le cas échéant) lorsqu'un membre du Conseil de fondation, de la commission de placement ou le bureau est d'avis qu'il existe des circonstances particulières pou vant parler en défaveur d'une acceptation de la demande du Conseil d'administration. Le consente ment de la commission de placement ou une décision du Conseil de fondation est nécessaire pour exprimer un vote contre la demande du Conseil d'administration.

16.4 Mise en œuvre

Le bureau est responsable de la mise en œuvre. Celle-ci englobe le remplissage et l'envoi des bulletins de vote.

16.5 Abstention et renonciation à un vote

Le bureau peut s'abstenir de voter dans la mesure où c'est à son avis ce qui correspond le mieux aux intérêts des destinataires. Pour des considérations d'efficacité, le bureau peut renoncer dans certains cas entièrement à un vote, dans la mesure où cela n'est pas contraire aux intérêts des destinataires.

F Comptes rendus

Art. 17 Rapport de performance et respect des largeurs de bande

17.1 Surveillance du gestionnaire de fortune

Le bureau surveille périodiquement la performance et informe tous les trimestres la commission de placement ou le Conseil de fondation de la performance des différents gestionnaires de fortune et des stratégies de placement ainsi que du respect des largeurs de bande et directives de placement.

17.2 Performance

Le bureau informe tous les trimestres la commission de placement ou le conseil de fondation des rendements réalisés des stratégies de placement, et les compare aux rendements du benchmark comparatif.

17.3 Comptes rendus de la direction du fonds et de la fondation de placement

La direction du fonds et la fondation de placement font chaque mois un rapport sur l'activité de placement au directeur. Le respect des directives de placement est signalé sur la base des fiches d'information mensuelles et des rapports de gestion annuels.

Art. 18 Information

18.1 Conseil de Infor mation Conseil de fondation et destinataire

Le bureau informe le Conseil de fondation et les destinataires au sujet de l'activité de placement et de la réussite des différentes stratégies de placement.

18.2 Informations sur le droit de vote des actionnaires

Le comportement de vote est divulgué annuellement en annexe aux comptes annuels ou sous une autre forme appropriée.

G Loyauté dans la gestion de fortune

Art. 19 Intégrité des responsables

19.1 Intégrité

Les personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité professionnelle irréprochable. Elles sont soumises au devoir de diligence fiduciaire, et doivent, dans le cadre de leur activité, défendre les intérêts des assurés de la fondation. Dans ce sens, le place ment de la fortune doit servir exclusivement aux intérêts de la fondation. À cette fin, elles veillent à ce qu'aucun conflit d'intérêts ne survienne en raison de leurs relations personnelles et profession nelles (art. 51b al. 2 LPP).

Art. 20 Conflits d'intérêts et avantages financiers

20.1 Évitement des conflits d'intérêts

Les personnes externes ou chargés de la direction ou de la gestion de fortune ou des ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne doivent pas être représentées dans l'organe suprême de l'institution. Les contrats de gestion de fortune que l'institution conclut pour la gestion de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après la conclusion sans inconvénients pour l'institution.

20.2 Affaires juridiques avec personnes proches

En cas d'affaires juridiques significatives avec des personnes proches, il faut demander des offres concurrentes. L'adjudication doit être faite en toute transparence. Sont considérés comme personnes proches en particulier le ou la conjoint(e), le ou la partenaire enregistré(e) ou, le ou la concubin(e) et des parents jusqu'au deuxième degré ainsi que les personnes morales dans lesquels il existe un droit économique.

20.3 Directives en matière d'affaires pour propre compte

Les personnes (Conseil de fondation, direction, commission de contrôle des placements, gestion naires de fortune, investment controllers, etc.) et institutions qui sont chargées de la gestion de fortune doivent agir dans l'intérêt de l'institution. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites :

a. Exploiter la connaissance de mandats de l'institution pour l'exécution préalable, parallèle ou immédiatement consécutive d'affaires pour propre compte concomitantes (Front / Parallel / After Running) ;
b. Négocier un titre ou un placement aussi longtemps que l'institution négocie avec ce titre ou ce placement et dans la mesure où cela peut créer un désavantage pour l'institution ; est assimilée au négoce la participation à de telles opérations sous une autre forme ;
c. Redistribuer des dépôts de l'institution sans raison économique dans son intérêt.

20.4 Divulgation

Les personnes et institutions chargées de la direction ou de la gestion de fortune doivent di vulguer chaque année leurs liens d'intérêts à l'organe suprême. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de pré voyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

Art. 21 Divulgation d’avantages financiers personnels

Les personnes et institutions chargées du placement et de la gestion de capitaux de prévoyance (Conseil de fondation, direction, commission de placement, gestionnaire de fortune, investment controller, etc.) doivent remettre au Conseil de fondation à la fin de chaque exercice une déclara tion écrite sur les avantages financiers personnels qu’ils ont perçus le cas échéant en rapport avec l’exercice de leur activité pour l’institution de prévoyance (cf. Annexe 2). Les cadeaux sans grande valeur et autres cadeaux occasionnels et habituels ne sont pas soumis à l’obligation de divulgation.

H Entrée en vigueur

Art. 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur par décision du Conseil de fondation le 18 août 2022. Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le règlement par décision.

Glattbrugg, août 2022

Le Conseil de fondation

I Annexes au règlement de placement

Annexe 1 Stratégies de placement

Les stratégies de placement suivantes sont proposées :

Stratégies de placement	ISIN-No
Swisscanto (CG) Money Market Fund Opportunities CHF DT CHF *	CH0427242083
Swisscanto AST Avant BVG Portfolio 10 GT CHF	CH0192252630
Swisscanto AST Avant BVG Portfolio 25 GT CHF	CH0192252655
Swisscanto AST Avant BVG Portfolio 45 GT CHF	CH0192252689
Swisscanto BVG 3 Index 45 RT CHF	CH0238046459
Swisscanto BVG 3 Portfolio 75 RT CHF	CH0414854486
Swisscanto AST Avant BVG Portfolio 75 GT CHF	CH0452554907
Swisscanto Vorsorge Fonds 20 Passiv VT	CH0133721065
Swisscanto IPF III Vorsorge Fonds 75 Passiv VT	CH0511961416
Swisscanto AST BVG 3 Sustainable Portfolio 45 RT	CH0238047721

* Les créances en vertu de l'art. 53 al. 1 let. b, chiffres 18 avec une bonne solvabilité (rating : Standard&Poor's A ou Moody's A3) en CHF ou en monnaies étrangères garanties, à l'exception des obligations d'emprunt avec droits de conversion ou d'option. La durée moyenne de toutes les créances ne doit pas dépasser 5 ans. Les dérivés ne sont admissibles que pour garantir les créances en monnaies étrangères. Les dispositions d'extension selon l'art. 50 al. 4 OPP2 ne peuvent pas être invoquées pour la stratégie à faibles risques.

La direction du fonds et la fondation de placement rendent compte mensuellement des activités de placement à l'office. Le respect des directives d'investissement tout au long de l'année est démon tré sur la base des fiches mensuelles et des rapports annuels d'activité.

Annexe 2 Loyauté dans la gestion de fortune / Divulgation des avantages financiers personnels

Au
Conseil de fondation de Swisscanto 1e
Fondation Collective
Bureau
Case postale
8152 Glattbrugg

Loyauté dans la gestion de fortune

En rapport avec mon activité pour Swisscanto 1e Fondation collective, je fais la déclaration ou la confirmation suivante concernant ma situation financière personnelle :

J'ai pris connaissance que :
– je ne peux effectuer que les opérations pour mon propre compte qui n'ont pas été expressément interdites par les organes compétents (Conseil de fondation, comité de placement) et qui ne sont pas abusives.

Au cours de l'exercice _____ je me suis conformé(e) toutes les directives, à savoir :
– je n'ai pas utilisé d'informations préalables ayant un rapport avec les cours de bourse pour en tirer un avantage financier ;
– je n'ai négocié ni titre ni placement tant que Swisscanto Flex Fondation Collective les négociait et tant qu'il pouvait en découler un préjudice pour Swisscanto Flex Fondation Collective; j'ai pris acte de ce que la participation à de telles opérations sous une autre forme est assimilée au négoce ;
– je n'ai effectué aucun placement en connaissance de transactions prévues ou décidées par Swisscanto Flex Fondation Collective (« Front running ») ;
– je n'ai effectué aucune transaction simultanée sur les mêmes titres («parallel running») que
– Swisscanto Flex Fondation Collective ;
– concernant les transactions de Swisscanto Flex Fondation Collective n'ayant pas été exécutées en une seule fois, je n'ai pas joint directement des opérations pour mon propre compte et ne les ai pas interposées entre les différentes tranches (« after running ») ;
– je n'ai pas modifié la répartition des dépôts de Swisscanto Flex Fondation Collective sans que celle-ci y ait un intérêt économique ;
– j'ai déclaré toutes les lien d'intérêt (voir verso).

En rapport avec l'exercice de mon activité pour Swisscanto 1e Fondation collective, j'ai touché en l'an _____ les avantages financiers personnels suivants :

1. _____
2. _____
3. _____

Ne sont pas soumis à l'obligation de divulguer les cadeaux de peu de valeur et autres cadeaux occasionnels usuels d'une valeur de CHF 200 maximum par cas, et de CHF 2000 par an et partenaire d'affaires, mais au maximum d'une valeur de CHF 3000.

Nom, prénom, fonction : _____

Lieu et date : _____

Signature : _____

En rapport avec l'exercice de mon activité pour Swisscanto 1e Fondation collective, il existait en l'an _____ les liens d'intérêts suivants :

Lien d'intérêt	Fonction	Élu jusqu'au :	Conflit d'intérêt (autoévaluation)	
			oui ☐	non ☐
			oui ☐	non ☐
			oui ☐	non ☐
			oui ☐	non ☐
			oui ☐	non ☐
			oui ☐	non ☐
			oui ☐	non ☐
			oui ☐	non ☐

Les articles OPP 2 (art. 48f al. 2 et art. 48g – 48l) détaillés dans le supplément « Loyauté dans la gestion de fortune » font partie intégrante de la présente confirmation (voir pièce jointe).

Nom, prénom, fonction : _____

Lieu et date : _____

Signature : _____

Annexe

Art. 48f OPP 2 Exigences à remplir par les membres de la direction et par les gestionnaires de fortune
Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b, al. 1, LPP et qu'elles respectent les art. 48g à 48l. L'entretien et l'exploitation de biens immobiliers n'entrent pas dans la gestion de fortune.

Art. 48g OPP 2 Examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables
Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration, ou dans la gestion de fortune doivent être annoncées immédiatement à l'autorité de surveillance compétente. Celleci peut examiner l'intégrité et la loyauté des per sonnes concernées.

Art. 48h OPP 2 Prévention des conflits d'intérêts
Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution.

Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par l'institution pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution.

Art. 48i OPP 2 Actes juridiques passés avec des personnes proches
Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence.

Sont en particulier considérés comme des personnes proches les conjoints, les partenaires en registrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

Art. 48j OPP 2 Affaires pour son propre compte
Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de l'ins titution de prévoyance. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites :

a. utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (front / parallel / after running) ;
b. négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celleci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce ;
c. modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

Art. 48k OPP 2 Restitution des avantages financiers
Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune consignent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent à l'institution de prévoyance tout autre avantage financier en rapport avec l'exer cice de leur activité pour celleci.

Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance four nissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention, qui est remise à l'institution de prévoyance et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis.

Art. 48l OPP2 Déclaration

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit à l'organe suprême qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.